

Conditions de location

1. Généralités

Les présentes conditions de location s'appliquent à tous les droits et obligations des parties découlant du contrat de location. Les modifications ou les dérogations ne sont valables que si elles ont été convenues par écrit par MH AG.

2. Biens locatifs

Le loueur met à la disposition du locataire les machines désignées en détail dans les documents de livraison, avec leur mode d'emploi, en vue d'une utilisation sur le territoire douanier suisse.

Le matériel loué, ainsi que ses composants et accessoires, restent la propriété exclusive du loueur pendant toute la durée de la location. Si le matériel loué est déplacé par le locataire vers des terrains ou des locaux appartenant à des tiers, le locataire doit immédiatement informer ces tiers que le matériel est la propriété du loueur. Si le matériel loué est transféré d'un chantier à un autre, le loueur doit en être immédiatement informé par écrit.

Aucune modification (en particulier les accessoires supplémentaires) ne peut être apportée au matériel loué, sans le consentement écrit préalable du loueur. Les instructions d'utilisation et d'entretien du loueur ainsi que les instructions relatives à l'utilisation correcte et à la charge autorisée, doivent être strictement respectées. Le locataire n'est pas autorisé à accorder des droits sur le matériel loué à des tiers, ni à leur céder des droits issus du contrat de location ; en particulier, la sous-location ou le prêt du matériel loué est interdite (exceptions : sous-location et prêt à des filiales ainsi qu'à des entreprises avec lesquelles le locataire est en contrepartie dans le cadre d'un projet se situant sur le territoire suisse). Dans tous les cas, le loueur doit être informé. Le matériel loué ne peut être emmené à l'étranger sans l'accord écrit du loueur.

3. le Loyer

Le loyer convenu est valable durant l'utilisation convenue pour une exploitation à une équipe de 8 heures par jour, à l'exclusion du samedi et du dimanche, ou pour le nombre convenu d'interventions.

Dans le cas de travail à plusieurs équipes, ou d'un plus grand nombre d'interventions, un supplément au loyer convenu est dû.

Le loyer est également dû pour toute la durée de la location, même si les heures normales de travail ne sont pas entièrement utilisées, ou si le matériel loué est rendu avant la fin de l'échéance de la durée de location. Les frais de transport, de montage, de démontage, d'emballage et d'assurance ne sont pas compris dans le loyer convenu ; ils seront facturés en plus. La RPLP n'est pas incluse.

Le loyer doit être payé par avance, selon la durée du contrat de location et l'accord passé entre les parties. Pour les locations d'un mois, le loyer est dû à la fin de la période de location. Pour les locations d'un mois ou plus, le loyer est payable mensuellement à l'avance. Les parties se réservent expressément le droit de convenir autrement pour les contrats de location de courte durée.

Si le locataire se trouve en retard avec un paiement, et qu'à défaut de paiement du loyer en retard dans un délai de 10 jours, le contrat de location est résilié à l'expiration de ce délai. Si le loueur dénonce le contrat, le locataire doit immédiatement renvoyer au loueur le matériel loué, les frais de transport et d'assurance pour le retour ainsi que tous les autres frais éventuels qui en découlent étant à la charge du locataire. Le locataire reste tenu de payer le loyer jusqu'à la fin de la durée de la location convenue ; toutefois, le loueur doit tenir compte de ce qu'il acquiert par une autre utilisation du matériel loué pendant la période de location.

4. Prix

Les prix s'entendent hors TVA, départ usine 4914 Roggwil BE selon EXW (INCOTERMS 2023), sans emballage, en francs suisses librement disponibles. Tous les frais supplémentaires, par exemple pour le transport, l'emballage, l'assurance, les droits de douane, les permis ainsi que les notarisations, les taxes sont à la charge du client. Les prix peuvent être adaptés par MH AG si les salaires, les droits de douane, les taux de change ou les prix des matières premières changent entre le moment de la conclusion du contrat et la livraison des objets contractuels.

5. Début de la période de location

La période de location commence le jour où le matériel loué est mis à disposition du locataire chez le loueur ou le jour de l'enlèvement du matériel loué par le locataire.

Le loueur doit expédier le matériel loué à la date et l'heure convenue par le moyen de transport prévu, ou le tenir prêt pour l'enlèvement par le locataire. Le locataire doit immédiatement informer de la mise à disposition du matériel loué. Seuls les jours complets seront facturés.

Le transfert du risque au locataire intervient dès que le matériel est mis à disposition du transporteur, commissionnaire-expéditeur ou du locataire. Ces derniers sont tenus de s'assurer que le matériel loué est correctement chargé et arrimé et de remédier à toute anomalie constatée. À compter de cette vérification, le loueur est déchargé de toute responsabilité en relation au chargement du matériel loué.

6. Montage et démontage

Le loueur ne prendra en charge le montage et le démontage du matériel loué que si cela a été expressément convenu. Dans les autres cas, il met des monteuses à la disposition du locataire, si celui-ci en fait la demande, contre paiement des frais de travail et d'attente, des frais de déplacement et d'entretien (aussi pour les dimanches et jours fériés pendant la durée de montage), conformément aux tarifs du loueur en vigueur. Si les monteuses, sans qu'il y ait faute de leur part ou du loueur, ne peuvent commencer ou poursuivre les travaux, tous frais supplémentaires qui en découlent sont à la charge du locataire, même si une somme forfaitaire a été convenue pour les travaux de montage et de démontage. Le locataire doit aussi fournir, comme convenu en temps utile, le personnel auxiliaire et l'équipement de montage nécessaire.

Dans la mesure où le locataire est tenu de mettre à la disposition du loueur des monteuses ou des auxiliaires, les salaires et frais, prestations sociales, les primes, etc. sont à la charge du locataire.

Le personnel fourni par le loueur est rémunéré par le loueur et assuré contre les maladies et les accidents. Les temps de montage et /ou démontage indiqués par le loueur sont contraignants.

Toutefois, des circonstances indépendantes de la volonté du loueur (par exemple, obstacles, cas de force majeure, intempéries, préparation du chantier non conforme au contrat, etc.) peuvent donner lieu à une prolongation des délais.

Le non-respect des délais de montage et de démontage pour le motif susmentionné ne donne au locataire ni le droit d'annuler sa commande, ni de prétendre à des dommages et intérêts.

7. Obligations du loueur

Le loueur est tenu de livrer le matériel loué conformément à l'état et aux performances définies dans le contrat de location. Si, au moment de la livraison, des défauts apparaissent qui empêchent l'utilisation prévue dans le contrat de location, le loueur doit y remédier à ses frais le plus rapidement possible. Si en dépit des réclamations écrites du locataire, le loueur ne parvient pas à remédier aux défauts dans un délai raisonnable ou à lui fournir un matériel de remplacement équivalent, le locataire est en droit de résilier le contrat de location.

Si, pendant la durée de location, des défauts imputables au loueur empêchent une utilisation normale du matériel loué ou le rendent inutilisable, le loueur, sur notification écrite du locataire, est tenu, à ses frais, de remédier aux défauts constatés contradictoirement ou de fournir du matériel de remplacement équivalent.

Si le loueur ne respecte pas cette obligation, le locataire est autorisé, pour le cas où l'utilisation du matériel est rendue impossible, de se départir du contrat de location, et, pour le cas où l'utilisation du matériel loué prévue au contrat serait entravée pendant une période prolongée, de procéder à une déduction raisonnable du loyer pour cette période.

La responsabilité du loueur dans le cadre du contrat de location est réglée de manière exhaustive ci-dessus. L'affirmation de tout autre dommage, direct ou indirect, en particulier, la perte d'usage, la perte de profit, la perte de commandes, les pénalités/amendes contractuelles et autres est exclue.

Si une réclamation est faite par un tiers contre le loueur, à la suite d'un événement causant un dommage, et si une responsabilité solidaire existe, le loueur peut exercer un recours contre le locataire pour tous ses frais, pour autant qu'aucune faute grave de sa part ne soit prouvée.

8. Obligation du locataire

Le locataire doit vérifier le matériel loué dès sa réception et informer le loueur, par écrit, de tout défauts éventuels. Si le loueur ne reçoit pas de réclamation dans les 8 jours ouvrables suivant l'arrivée du matériel loué, au lieu de destination ou de son enlèvement par le locataire, le matériel loué est considéré comme accepté par le locataire. Les réclamations ultérieures ne seront acceptées que si, lors de l'arrivée ou de l'enlèvement, les défauts n'étaient pas perceptibles, malgré une inspection consciencieuse, et si le locataire présente par écrit une contestation dans un délai d'une semaine suivant sa découverte.

Les contestations relatives à un défaut du matériel loué n'entraînent pas une interruption de l'utilisation dudit matériel ne dispensent pas le locataire de payer les loyers à temps.

Le locataire est directement responsable devant ses employés du parfait état de service du matériel loué.

Le locataire doit traiter le matériel loué avec toute l'attention nécessaire et doit l'utiliser, l'opérer et l'entretenir de manière adéquate, en observant le mode d'emploi et les instructions du loueur.

Le loueur est tenu et responsable de veiller à ce que l'opérateur de l'appareil soit formé. Seules les personnes formées peuvent utiliser la machine. Dans le cas des chariots de manutention, le locataire confirme que seuls les utilisateurs disposant d'un permis de chariot élévateur valide utilisent l'appareil.

Si le matériel loué ne fonctionne pas correctement selon le locataire, il doit immédiatement en informer le loueur. L'utilisation du matériel loué est suspendue par le locataire jusqu'à ce que le mauvais fonctionnement ait été vérifié par le loueur et que les réparations nécessaires aient été effectuées. La partie fautive supporte les frais de réparation et les frais de location pendant l'immobilisation du travail.

Le loueur est autorisé à vérifier ou de faire examiner en tout temps le matériel loué par un accord préalable avec le locataire. Les instructions du loueur ou de ses organes pour l'utilisation, la surveillance et l'entretien du matériel loué doivent être strictement observées par le locataire.

Si des réparations s'avèrent nécessaires pendant la période de location, le locataire doit les faire effectuer immédiatement par le loueur. Le locataire ne peut entreprendre lui-même les réparations ou les faire effectuer par un tiers qu'avec l'accord écrit du loueur, faute de quoi il en supporte lui-même les frais et la responsabilité. En outre, il est responsable de tout dommage direct ou indirect résultant de travaux de réparation inadéquats. Les pièces de rechange nécessaires doivent être commandées au loueur dans tous les cas.

Les réparations dus à des chocs, accidents, manipulations erronées ou à un entretien non adéquat sont à la charge du locataire, sauf s'il s'agit de frais causés par un défaut imputable au loueur correctement notifié par le locataire.

Les réparations et révisions occasionnées par une utilisation et usure normale du matériel loué ainsi que la moins-value résultant d'une utilisation conforme au contrat sont à la charge du loueur. En outre, les matériels d'exploitation (diesel, Ad-blue, essence, etc.) sont à la charge du locataire.

Dès le transfert du risque jusqu'à la restitution du matériel loué chez le loueur ou à un lieu désigné par le loueur, le locataire répond de toute perte et/ou détérioration subie par le matériel loué ainsi que des frais associés, même si celle-ci est due à la faute d'un tiers, au hasard ou à un cas de la force majeure.

9. Assurance

À compter du transfert des risques et jusqu'à la restitution du matériel loué, tel que défini dans les présentes conditions de location, le locataire est responsable de tous les dommages causés au matériel loué ou relatifs à celui-ci et résultant d'événements tels que le vol, l'incendie, l'explosion (y compris l'explosion du moteur), le vandalisme, les catastrophes naturelles, le transport, la panne de machine, les opérations et le montage et le démontage, etc. Le locataire peut souscrire lui-même, et à ses frais, une

assurance auprès d'une société tierce. Si le locataire n'a pas d'assurance, il supporte lui-même l'intégralité du risque de dommage. En outre, il est possible de souscrire une assurance panne de machine auprès de MH AG avant le début de la période de location, à condition que celle-ci soit proposée au locataire.

Si l'assurance du propriétaire est utilisée pour tout dommage, le locataire doit payer une franchise par sinistre :

Somme assurée inférieure ou égale à 20 000 CHF : franchise de 1 000 CHF

Somme assurée supérieure à 20 000 CHF : franchise de 2 000 CHF

Somme assurée supérieure à 100 000 CHF : franchise de 5 000 CHF

Toute modification rétroactive est exclue.

En cas de négligence grave, un recours peut être exercé. Si le locataire n'est pas assuré et doit payer pour sa responsabilité, le locataire s'engage à exonérer le loueur de cette responsabilité. Le locataire est responsable de tous les frais, charges, amendes et autres coûts dus à la violation des règlements de droit public dont il est responsable et qui surviennent lors de l'utilisation du matériel loué. En outre, le locataire est responsable de tout dommage indirect résultant de ce dommage, notamment des frais de sauvetage et de remorquage ainsi que des frais d'expertise.

10. Interruption de la période de location

Les interruptions de location de machines doivent être signalées au loueur à l'avance, par écrit ou par courrier électronique. Le loueur se réserve le droit de retirer le matériel du lieu d'utilisation au tarif de transport habituel, et de le restituer sur place lorsqu'il est à nouveau nécessaire. Les interruptions de location signalées ultérieurement ne seront pas acceptées.

Des interruptions de location de jours individuels sont possibles. Si la durée avant ou après l'interruption de la location est inférieure à cinq jours de location consécutifs, le tarif journalier sera appliqué.

Dans le cas d'une location mensuelle, il n'y a pas de droit à l'interruption de la location pour des jours individuels.

Des interruptions de location d'au moins cinq jours ouvrables consécutifs peuvent être demandées, à condition que la période de location avant et après l'interruption de location soit d'au moins un mois (exception : prix spéciaux sans interruption de location). Si la durée est inférieure à un mois complet, le tarif hebdomadaire sera facturé.

11. Résiliation de location

En cas de résiliation de location, le matériel loué doit être annulé. Une annulation rétroactive n'est pas possible. Les locations mensuelles doivent être annulées au moins une semaine à l'avance. Sans désinscription, la location sera automatiquement prolongée.

Si le locataire viole ses obligations contractuelles, le loueur peut résilier le contrat prématurément. Si le loueur résilie le contrat avec un préavis extraordinaire, il peut reprendre le matériel loué aux frais du locataire. Si des dommages résultent de l'utilisation de liquides inappropriés (huiles, carburants, etc.) ou d'un mauvais fonctionnement ainsi que d'une utilisation inappropriée du matériel loué, le locataire doit supporter la totalité du coût de ces dommages correspondants.

Si le matériel loué est utilisé sur la voie publique, sans plaque d'immatriculation et cause des dommages, dont le loueur est légalement responsable, le locataire est tenu de verser une indemnisation.

Le locataire doit retourner le matériel loué dans un état propre et en bon état de fonctionnement, au domicile du loueur, ou à un autre endroit spécifié par le loueur, s'il a été convenu par contrat que la machine sera retournée par le locataire. Dans le cas contraire, le transport est assuré par MH AG. Dans ce cas également, le matériel loué doit être remis dans un état propre et utilisable.

Tous les travaux de réparation et de nettoyage nécessaires sont à la charge du locataire.

Le loueur se réserve le droit de faire valoir d'autres demandes de dommages-intérêts. Le point 8 des droits du locataire s'applique en conséquence à la notification des défauts. Le locataire est responsable du matériel loué jusqu'au moment où il est reçu par le loueur.

12. Les frais de transport et de chargement

Les frais de transport pour l'expédition du matériel loué au début de la période de location ainsi que pour son retour à la fin de la location sont supportés par le locataire. Il en va de même pour le chargement et le déchargement du matériel loué sur le site prévu par le contrat.

Si le matériel loué n'est pas livré à partir du domicile du loueur, le locataire doit tout au plus supporter les frais de transport qui résulteraient de la livraison à partir du domicile du loueur. Il en est de même si le matériel loué doit être rendu à un lieu autre que le domicile du loueur.

13. Droit applicable et lieu de juridiction

Tous les litiges liés au contrat ou en découlant sont soumis au droit suisse. Le lieu de juridiction est le siège social de la société Multi Handling AG.